

Documents

le nouvel
EDUCATEUR

N° 220

Supplément au n° 23
de novembre 90

10 numéros et 10 dossiers
France : 259 F



Mise en œuvre, à l'école, de la Convention
des Nations unies sur les droits des enfants
par Jean Le Gal

Sommaire

Réflexion - Recherche - Innovation - Action	1
L'enfant est une personne	2
Droit à l'éducation, droit à l'instruction	3
L'exercice des libertés	6
• La liberté, c'est la règle	6
• La liberté d'expression	8
• La liberté d'association	10
• La protection de la vie privée	12
• La liberté de pensée, de conscience et de religion	12
Pour une discipline éducative	13
Annexe I : Extrait d'une note du comité directeur de l'ICEM à l'intention de Monsieur Lionel Jospin	15
Annexe II : Parole collective et pouvoir de décision	16
Annexe III : Pour une éducation à la citoyenneté	20

Réflexion - Recherche - Innovation - Action

L'adoption par les Nations unies de la Convention des droits de l'enfant est un événement considérable. Ces droits ne passeront dans la réalité quotidienne des enfants que par une pression constante de ceux qui défendent les droits de l'homme, faite de propositions de changement, d'interpellations des décideurs, de recours contre les pratiques administratives. Cela nécessitera une information des enfants sur leurs droits et devoirs, leurs libertés et obligations, ainsi qu'une expérimentation éducative leur permettant d'acquérir les capacités d'exercice de ces droits.

En tant que militants pédagogiques centrés sur l'action dans le champ de l'école, il nous revient de faire connaître les solutions déjà trouvées aux problèmes posés par la mise en œuvre de la Convention, dans le système éducatif, et d'en rechercher de nouvelles, avec d'autres partenaires engagés.

Au cours d'entretiens avec des enfants, collégiens, lycéens, à l'occasion de la présentation de la Convention, il s'avère que peu de questions sur la vie scolaire sont posées, comme si...

- l'école était un système figé, impossible à faire bouger ;
- il n'y avait aucun enjeu par rapport à la Convention, dans le système éducatif scolaire.

Or, au fur et à mesure que la réflexion avance, nous prenons conscience que l'école va être fortement concernée par différents aspects de la Convention :

L'enfant est désormais une personne à part entière, dont la dignité doit être respectée (article 28).

Il peut prétendre pour la première fois, dans l'humanité, à l'exercice de libertés jusqu'ici réservées aux adultes :

- liberté d'expression - liberté d'association - droit au respect de sa vie privée - liberté de pensée, de religion, de conscience.

Il aura le droit à la parole individuelle et collective sur les affaires le concernant (article 12 et article 15).

C'est une avancée fondamentale ouvrant la porte à l'exercice d'une réelle citoyenneté et à son apprentissage :

L'école ne pourra plus continuer à fonctionner hors du champ du droit et les libertés fondamentales ne s'arrêteront plus à sa porte.

Il pourra revendiquer le droit d'être instruit ou de s'instruire, à la mesure de ses capacités et dans le respect de ses besoins, de ses désirs, de ses convictions, et pour cela bénéficier dans son milieu familial des conditions de vie nécessaires à son développement « physique, mental, spirituel, moral et social... » (article 27) et à l'école de tous les moyens nécessaires.

Il aura le droit à une éducation qui le prépare à « assumer les responsabilités de la vie dans une société libre, dans un esprit de compréhension, de paix, de tolérance, d'égalité entre les sexes et d'amitié entre tous les peuples. » (article 29).

Il aura à apprendre la solidarité qui est un des maîtres-mots de la mise en œuvre de la Convention.

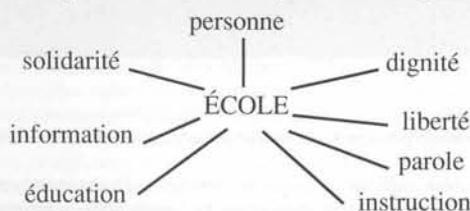
Il devra être informé de ses droits et des moyens de les défendre (article 42).

Quelles stratégies, quelles démarches, quels outils d'information ?

Comment faire pour que les enfants eux-mêmes deviennent les militants de leurs droits et s'organisent pour les protéger ?

Nul ne sera censé ignorer ses droits ni, bien entendu, ses devoirs.

Un certain nombre des maîtres-mots apparaissent autour desquels un autre système éducatif devra se construire :



L'école des droits de l'enfant et une pédagogie des libertés et des responsabilités.

L'enfant est une personne

Il paraît banal de le dire, mais il aura fallu des siècles pour le reconnaître. Pour Freinet, l'invariant n° 1 de toute éducation est de considérer que :

L'enfant est de la même nature que nous (1). C'est le point de vue de tous les pionniers de l'éducation nouvelle qui amène à un bouleversement de la relation adulte-enfant.

En effet, considérer l'enfant comme un être humain, une personne ayant la même respectabilité, la même dignité, les mêmes droits que nous-mêmes, remet en cause nos attitudes, nos habitudes d'appropriation, d'autorité, de directivité.

Chacun de nous, s'il se regarde dans les menus faits de la vie quotidienne, là où précisément les enfants situent leurs doléances et leurs revendications de respect (quand ils ont la parole) verra qu'il transgresse ce principe... pour le « bien de l'enfant » évidemment.

Mais reconnaître l'enfant comme une personne ne suffit pas pour changer, au sein des institutions éducatives, les rapports de pouvoir qui tendent à l'aliéner ou le libérer. Les adultes auront à s'interroger :

– sur un partage du pouvoir avec les enfants qui leur permette de « *devenir auteurs d'eux-*

mêmes, chacun recevant le pouvoir en proportion de l'étendue de sa responsabilité (2). »

– sur la mise en place d'une relation qui libère, permet les tâtonnements sociaux, tout en respectant le besoin de sécurité de l'enfant ;

– sur la création d'institutions où chacun a « *une responsabilité précise, définie ensemble en fonction des besoins collectifs... et les pouvoirs nécessaires pour l'exercer correctement (3)* ».

C'est la direction suivie par les classes-coopératives où chacun peut se former à la responsabilité (4) grâce à une multiplication des tâches et des fonctions, au sein d'une collectivité où il n'existe pas les élus et les autres, les décideurs et les exécutants...

Il paraît évident que seuls des éducateurs engagés, responsables individuellement et collectivement, libérés des tutelles hiérarchiques, pourront mener cette action novatrice de compagnonnage éducatif.

L'école des libertés, des responsabilités, de la citoyenneté, ne peut être créée que par des enseignants libres et responsables.



(1) Freinet, Les invariants pédagogiques.

(2) C. Maccio, Autorité pouvoir responsabilité, Lyon, chronique sociale, deuxième édition 1988, (première édition 1980), p. 150

(3) Même ouvrage, p. 69.

(4) C'est un principe, « tous responsables » affirmé aussi par la commission Droits et citoyenneté des enfants dans le rapport de synthèse présenté par les soixante-quinze organisations travaillant à « l'application en France de la Convention », à Paris, en juin 1990 et qui sera remis au gouvernement.

Droit à l'éducation, droit à l'instruction

La situation des enfants dans le monde, leur exploitation économique, l'analphabétisme, font de l'obligation de créer « un enseignement primaire pour tous » un principe fondamental.

Sa mise en œuvre posera un problème aux pays où l'enfant est exploité économiquement (5) et aux pays en voie de développement, désireux de ratifier la Convention et pour lesquels la solidarité internationale (celle des États et celle des individus, donc aussi celle des enfants) devra s'amplifier (6).

Des enfants d'un petit village du Sénégal, Diawar, ont fait part à leurs correspondants de leurs questions :

– pourquoi ne donne-t-on pas un livre à chaque élève à l'école ?

– pourquoi nos parents ne réparent-ils pas notre vieille école ?

– pourquoi les enfants viennent-ils en retard tous les jours ?

A été engagé avec eux un projet d'installation d'eau potable et de création d'un jardin scolaire coopératif qui leur permettra de dégager eux-mêmes des moyens pour améliorer leur situation précaire.

En France même, l'échec scolaire, qui frappe massivement les enfants des classes sociales économiquement défavorisées, pose le problème de l'exercice réel du droit à l'instruction, celui de l'efficacité du système éducatif, des moyens mis en œuvre, mais aussi celui des conditions de vie des enfants qui devraient leur permettre un développement maximal de leurs potentialités (article 27) : logement, nourriture, soins, loisirs, ce

dont les éducateurs ne peuvent se désintéresser (7).

A l'école Buffon (ZEP de Colombes) un comité créé à l'initiative d'enseignants de l'école a regroupé familles, travailleurs sociaux, médecins, associations de quartiers, et a permis, en collaboration avec la mairie et la préfecture, le relogement d'une vingtaine de familles de l'école qui vivaient dans des appartements insalubres, générateurs d'échec scolaire.

S'appuyant sur cette expérience, ils ont lancé un appel pour la constitution de comités « école solidaire » (8).

Un enfant sur deux sortant de l'école sans qualification est livré à la précarité et souvent au chômage. « Ce sont autant de situations discriminatoires, indignes d'un pays développé comme le nôtre » écrivent les Pionniers de France (9) qui travaillent à l'écriture d'une *Déclaration des droits des enfants, devoirs de la société* ; car il revient à la société de mettre en place les moyens de la réussite pour tous.

La loi d'orientation (10) adoptée par l'Assemblée nationale précise dans son article premier : « *L'éducation est la première priorité nationale. Le service public de l'éducation est conçu et organisé en fonction des élèves et des étudiants. Il contribue à l'égalité des chances.*

Le droit à l'éducation est garanti à chacun afin de lui permettre de développer sa personnalité, d'élever son niveau de formation initiale et continue, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle, d'exercer sa citoyenneté.

(5) Au Portugal, nous écrit un instituteur portugais, « les enfants quittent l'école à neuf, dix ans, pour aller travailler dans les entreprises de souliers et textiles. » Il existe « une grande inconscience et connivence avec le problème d'exploitation des mineurs, de la part des maîtres » mais « le Portugal n'est pas le seul à avoir recours à la main-d'œuvre enfantine. Selon les estimations européennes, il existerait 110 000 cas en Espagne et un demi-million en Italie. Peut-être la communauté mettrait-elle fin, un jour, à ces pratiques indignes d'une économie moderne » écrit Laura Dejardin dans Ouest-France du 6.07.90.

(6) « Les trente-sept pays les plus pauvres ont été obligés de réduire, dans les dix dernières années, de 37 % les dépenses de santé et de 25 % les dépenses d'éducation » extrait de « Imposer de réels changements », États généraux de l'enfance, Pionniers de France, 1990.

(7) C. Freinet, Pour l'École du peuple, Paris, Petite collection Maspéro, 1974.

Invariant n° 3 : le comportement scolaire d'un enfant est fonction de son état physiologique, organique et constitutionnel. Vous-mêmes travaillez avec déficience quand vous avez mal à la tête, mal aux dents, mal digéré ou faim (ventre affamé n'a pas d'oreille). Les enfants sont tout simplement comme vous. En face des déficiences de comportement que vous constatez, demandez-vous s'il n'y a pas des raisons de santé, d'équilibre, de difficultés de milieu social, dont il faudrait tenir compte.

(8) École solidaire, 29 rue Branly - 92700 Colombes.

(9) Pionniers de France, 23 rue de l'Union - 93300 Aubervilliers.

(10) Loi d'orientation, loi n° 89-486 du 10 juillet 1989, BO du 31 août 1989.

L'acquisition d'une culture générale et d'une qualification reconnue est assurée à tous les jeunes, quelle que soit leur origine sociale, culturelle ou géographique. L'intégration scolaire des jeunes handicapés est favorisée. Les établissements et services de soins et de santé y participent. »

On peut penser que chaque enfant est donc en droit d'exiger de l'État que le système éducatif soit efficace et puisse faire recours (11) s'il n'y a pas trouvé les moyens d'acquisition d'une « qualification reconnue » lui permettant de « s'insérer dans la vie sociale et professionnelle ».

Les enseignants, de leur côté, devront attirer l'attention des pouvoirs publics si leurs conditions de travail entravent l'efficacité des apprentissages et exiger, si cela est nécessaire, des moyens appropriés (12).

Diverses études démontrent les difficultés à préparer l'enfant au monde du travail puisqu'il est impossible de délimiter les métiers à venir. Par ailleurs, l'école oriente encore des jeunes vers des CAP ne conduisant plus à une insertion professionnelle.

La question du droit de l'enfant de choisir son orientation tout au long de sa scolarité en fonction de ses désirs et de ses capacités est posée.

Il détient le droit « d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant » (article 12). Pourra-t-il :

– s'opposer à une orientation et en proposer une autre ?

– refuser l'orientation vers l'enseignement spécialisé ?

– s'opposer à la décision de ses parents de lui faire quitter une école à cause d'un conflit pédagogique avec l'enseignant ? ou l'éloigner d'une population minoritaire : émigrés, tsiganes... ?

La loi d'orientation prévoit que « le jeune construit son orientation au lieu de la subir.

Nul ne peut, en effet, décider à sa place. Pour effectuer son choix, il reçoit information, aide et conseil. Sa famille et l'école (enseignants, chefs d'établissement, personnels d'éducation et d'orientation) y participent. Cependant, la mise en pratique du principe fondamental de la maîtrise de son orientation par le jeune peut rencontrer deux limites. Il s'agit tout d'abord de la nécessité d'avoir acquis certaines connaissances et certaines aptitudes pour tirer profit d'un enseignement ultérieur. Il s'agit ensuite des limites de l'offre de formation, en particulier dans le cas des formations professionnelles dont le développement est en partie lié à l'importance des débouchés.

Les conflits qui peuvent surgir sont traités par des efforts d'information et de dialogue, notamment dans le cadre du contrat de formation. La diminution des cas de désaccord est un objectif à réaliser à tous les niveaux d'enseignement et dans le projet d'établissement. Aucune décision de refus du projet de l'élève ne peut être prise sans être explicitement motivée. »

Au-delà se pose la question de son droit de regard sur le contenu et sur les méthodes pédagogiques qui lui étaient jusque-là imposés :

« Participation à l'organisation de l'emploi du temps, organisation de la masse de travail personnel allant de la semaine à l'année ;
– discussion sur le choix des textes étudiés ;
– connaissance des modes d'évaluation ;
– demandes de méthodes de travail... (13) »

Et une interrogation sur le droit à l'instruction lui-même :

S'agit-il dans notre pays d'un droit que chacun exerce pour trouver des réponses adéquates à ses besoins, ses intérêts, ses désirs, ses convictions, l'obligation étant faite aux familles d'en favoriser l'exercice et à l'État d'apporter les moyens, ou d'une obligation de s'instruire ?

(11) *Pascal Boucaud, expert auprès de l'Unesco, présente dans un document du Conseil de l'Europe (dossier n° 10, L'opportunité d'une Convention européenne des droits de l'enfant) un arrêt de la cour européenne montrant que l'idée de recours est envisageable : Une seconde exigence découle également de ce droit à l'éducation : l'enseignement doit contribuer réellement à la formation de ses bénéficiaires. L'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme, dans l'affaire linguistique belge, l'a rappelé : « Pour que le droit à l'instruction produise des effets utiles, il faut encore, notamment, que l'individu qui en est titulaire ait la possibilité de tirer un bénéfice de l'enseignement suivi, c'est-à-dire le droit d'obtenir, conformément aux règles en vigueur dans chaque État et sous une forme ou une autre, la reconnaissance officielle des études accomplies. »*

(12) *Les enseignants de l'école Buffon, à Colombes, ont déposé un recours devant le Conseil constitutionnel, suite à des suppressions de postes pour la rentrée 90-91 ; au nom de leur « devoir de responsabilité » : « Notre mission, à nous, enseignants est d'ouvrir toutes grandes les portes du savoir à tous les enfants et sans exclure quiconque. »*

(13) *Extrait du rapport remis à Jean-Pierre Luppé par Marie-Pierre Larret, responsable de la FCPE (rapport sur « La vie des lycées et établissements techniques et professionnels »).*

Dans un manuel *Le policier et les jeunes* un passage intitulé le « *Vagabondage scolaire* » nous interpelle à ce propos :

« Pendant les heures de classe, portez une attention particulière aux enfants d'âge scolaire rencontrés sur la voie publique, sans perdre de vue que les horaires scolaires varient selon les jours. Après avoir reçu leurs explications, conduisez-les, s'il y a lieu, au directeur de leur école et avisez le service des mineurs. »

L'enfant doit donc être à l'école ? Et il est dans l'obligation d'acquiescer les matières du programme prévu par les instances du ministère de l'Éducation nationale ?

Il semble qu'il y ait contradiction ou du moins ambiguïté entre les concepts de droit à l'éducation et « d'école obligatoire ».

Yaëlle, élève de 1^{re} A, à Bordeaux, s'interroge :

« Essayons, tout d'abord, de voir pourquoi la société dépense tant d'énergie, tant d'argent, tant de temps à nous « former ». De la maternelle au bac, la consigne est de nous bien former : de nous faire prendre une certaine forme, mais quelle forme ? La forme d'hommes et de femmes cultivés et aptes à critiquer, à se positionner face à toutes choses, à entendre divers points de vue, à les comprendre pour pouvoir y réfléchir et trouver le nôtre ? Ou bien la forme de citoyens aptes à assimiler les idées reçues pour pouvoir mieux dire « oui », la forme de l'employé nécessaire à la bonne marche de la future économie ? »

Elle pose des questions pertinentes que Ferrer, Freinet et d'autres pédagogues ont été amenés eux aussi à se poser :

L'instruction pour quoi ?

Pour servir à quoi ?

Pour servir à quoi ?

L'enfant aura-t-il le droit d'apprendre autre chose que ce qui est prévu par les programmes officiels ou devra-t-il s'y conformer ?

« Moi j'aimerais aller faire les marchés avec mon père et je voudrais plus aller à l'école » écrivait Yoan (10 ans) dans un cahier de doléances en mars 1989.

Est-ce utopique de penser qu'un jour les enfants, dans les limites posées, compte tenu de leur « intérêt supérieur » et de leurs capacités de « discernement » puissent avoir l'initiative de leurs apprentissages (14) de leurs projets de formation et d'éducation dans le respect des valeurs préconisées par l'article 29 ? :

– respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales... responsabilités de la vie dans une société libre, dans un esprit de compréhension, de paix, de tolérance, d'égalité entre les sexes et d'amitié entre tous les peuples et groupes ethniques, nationaux et religieux, et avec les personnes d'origine autochtone ;

– respect du milieu naturel ;

– respect de ses parents, de son identité, de sa langue et de ses valeurs culturelles... des valeurs nationales du pays... (celles-ci pouvant être contradictoires avec celles qui ont une dimension universelle liée aux droits de l'homme, et donc pouvant être contestées).

Les valeurs pointées dans les « Finalités de l'éducation » (art. 29) amènent obligatoirement à s'interroger : quelle école, quelles pédagogies pour une éducation de la liberté, de la responsabilité, de la solidarité, de la paix et de l'amitié ?

« Les institutions actuelles ne préparent pas aux responsabilités » affirme Charles Maccio (15) et **« Il est urgent pour les enseignants, les parents et les élèves de réfléchir ensemble à un projet éducatif amorçant pour cette institution le changement nécessaire permettant l'accès de tous aux responsabilités. »**

C'est dans ce vaste chantier que nous avons inscrit historiquement nos recherches, nos pratiques qui, aujourd'hui, deviennent donc d'actualité.

(14) Dans la charte des droits de l'enfant présentée en 1918 en URSS par le cercle « Libre éducation des enfants », l'article 6 proposait :

Aucun enfant ne peut être contraint par force à la fréquentation d'un établissement d'éducation ou de formation. L'éducation et la formation relèvent à tous les degrés, de la libre initiative de l'enfant. Tout enfant a le droit de se soustraire à une éducation ou à une formation qui ne correspond pas à son individualité.

Par ailleurs, dans un « Panorama des droits de l'enfant en Europe », Jean-Pierre Rosenczveig, directeur de l'IDEF et Pierre Lenoel écrivaient : **Sur le mode d'éducation, en revanche, les législations n'ouvrent guère le droit à la parole de l'enfant. Généralement, l'obligation scolaire ressort de la seule autorité parentale. Seul le jeune Autrichien de quatorze ans est autorisé à saisir le tribunal lorsqu'il est en désaccord avec ses parents.**

(15) Op. cit. p. 82.

L'exercice des libertés

Pour la première fois dans l'histoire de l'homme, les enfants vont être titulaires des mêmes droits et libertés fondamentales que les adultes, grâce à une Convention internationale imposant aux États signataires de soumettre leurs lois et règlements aux principes affirmés.

Dans la hiérarchie des textes (Constitution, loi, décret, arrêté...) la Convention se place entre la Constitution et les lois.

Aucun texte ne pouvant contrevenir à un texte supérieur, le règlement d'un établissement pourra être contesté s'il n'est pas conforme aux libertés individuelles. Ce principe s'applique aussi aux règles de la classe élaborées avec les enfants.

L'école ne pourra pas ignorer, dans son organisation et ses pratiques, les libertés de l'enfant, elle devra même les lui apprendre et l'aider à exercer sa nouvelle citoyenneté.

C'est donc un nouveau **contrat éducatif** qui commence, où **la liberté, c'est la règle**.

C'est un changement de point de vue : nous n'avons plus à octroyer des droits à l'enfant, il en est titulaire, nous ne pouvons qu'en limiter l'exercice, pour son intérêt, en lui prouvant que quelque chose peut lui être néfaste ou pour l'intérêt et le respect des libertés et des droits des autres.

Tout droit reconnu a des contreparties en terme de devoirs, et l'enfant doit aussi rendre compte de ses actes (16).

Exercer un droit c'est prendre un risque. En effet, si le droit induit la reconnaissance de la faculté d'exercice d'une liberté, il implique aussi le risque d'encourir une sanction pour réparation de préjudices causés à autrui.

Certains craignent que l'enfant ne perde son droit à l'enfance (17).

Nous aurons à demeurer attentifs et vigilants pour que la responsabilité n'empêche pas les tâtonnements nécessaires et pour que l'exercice des libertés ne constitue pas une perte du droit d'être protégés.

« L'immaturation constitue un élément précieux du tableau de l'adolescence, c'est là que l'on trouve les prés les plus excitants de la pensée créative, des sentiments, neufs et frais, des idées pour une idée nouvelle.

Il faut que la société soit secouée par les aspirations de ceux qui n'ont pas de responsabilités...

On pourrait donner le conseil suivant à la société pour le salut des adolescents : pour le salut de leur immaturité, ne favorisez pas leur accession à une fausse maturité en leur transmettant une responsabilité qui ne leur incombe pas encore, même s'ils luttent pour l'obtenir. »

D. W. Winnicott, *Jeu et Réalité*, Paris, Gallimard, 1975.

Les tentatives déjà menées dans les classes et les écoles (cf. les expériences relatées en annexe dans ce dossier) montrent qu'il est possible d'être responsable tout en demeurant enfant, et d'apprendre chemin faisant que liberté et responsabilité sont indissociables.

N'est-ce pas là un objectif essentiel de l'éducation civique et de l'éducation aux droits de l'homme ?

La liberté, c'est la règle

Les pédagogues libéraux et progressistes donnaient des droits aux enfants en fonction de leurs capacités à les assumer. Désormais **la liberté, c'est la règle**, il nous faut innover, trouver d'autres modèles d'élaboration des règles de vie de nos classes, de traitement des infractions et des transgressions.

(16) Jean-Pierre Rosenczveig indique que « Très tôt – l'âge de raison est fixé à 7-8 ans – il peut être condamné s'il commet un délit. Certes, il ne pourra pas se voir infliger une sanction avant 13 ans, mais uniquement des mesures éducatives (admonestation, placement, etc.) inscrites au casier judiciaire). Après 13 ans, des sanctions sont possibles, mais la loi recommande de privilégier les mesures éducatives. S'il y a lieu à une peine, la sanction encourue est de moitié moindre que pour un adulte auteur de fait analogue.

L'enfant peut très tôt (2 ans et demi, Cour de cassation, 1984) engager sa responsabilité civile s'il cause un dommage à autrui. Automatiquement, ses parents devront alors indemniser la victime, sauf s'ils démontrent ne pas avoir commis de faute dans l'éducation ou la surveillance. L'enfant sera alors tenu sur son patrimoine et paiera quand il en aura les moyens. »

(17) « Déclarer que l'enfant n'est pas un être fragile, ce n'est ni lui donner de la force ni lui donner des droits, c'est, au moment même où l'on fait de l'enfance non plus un âge mais un absolu, le priver du droit à l'enfance. » Alain Finkielkraut, La nouvelle statue de Pavel Morozov, in *Le Monde* 9.1.90, cf. entretien avec J.-P. Rosenczveig sur la responsabilité.

Tout d'abord, nous aurons à **informer les enfants** sur les libertés qui sont les leurs et sur les modalités d'exercice de ces libertés :

- limites à respecter (celles de l'État, de l'institution scolaire, les nôtres) ;
- devoirs et responsabilité ;
- traitement des infractions, respectueux des principes généraux de la justice, dont le droit d'être défendu ;

- médiations, recours, plaintes, requêtes (dont on ne sait pas encore ce qu'ils pourront être).

Nous aurons aussi à **informer les adultes** : les parents, au premier chef, mais aussi nos collègues, les employés de l'école, sinon les tentatives de transformation se heurteront aux habitudes, aux incompréhensions préjudiciables à ce qui ne peut être qu'un tâtonnement expérimental social, la découverte d'un nouveau chemin.

Voici un témoignage :

Notre classe coopérative, partagée à deux instituteurs, à mi-temps, est une classe de perfectionnement accueillant quinze enfants (garçons et filles) de dix à treize ans. Nous avons décidé, en septembre 1989, de tenter la mise en place de nos règles de vie, nos lois, en partant du principe que les enfants sont titulaires d'un certain nombre de libertés fondamentales (droit à la liberté d'expression, droit à la liberté d'aller et venir, droit au secret de la vie privée, droit à la liberté d'association) et qu'il ne peut être question de les leur interdire. L'exercice de ces libertés devait être limité par :

- la protection de l'enfant dans ses activités (risques venant de son fait ou de celui des autres) ;
- le droit à pouvoir exercer son travail dans les meilleures conditions de réussite ;
- le respect du matériel collectif, de l'espace commun.

Nous nous sommes d'abord interrogés sur le régime à mettre en place.

Fallait-il permettre l'exercice des libertés, sans contrôle préalable, après en avoir fixé les limites avec les enfants ? Mais alors comment se fe-

raient les interventions en cas d'infraction, de transgression ? Sur quels principes élaborer des méthodes d'intervention ?

Comment seraient examinées les infractions et quelles sanctions pourraient être éventuellement prises ?

Fallait-il lier l'exercice des libertés à l'acquisition de la capacité à l'exercer et mettre en place un régime préventif (18) ?

Mais comment acquérir une capacité sinon par la pratique sociale même ? Comment déterminer les critères permettant d'obtenir l'autorisation d'exercice d'une liberté ? Selon quelles modalités l'attribuer ? Comment serait matérialisé le fait d'être titulaire d'une autorisation, permis, brevets, ceintures.. ?

Fallait-il mettre en place une démocratie graduée et limitée ?

Nous avons opté, dans un premier temps, pour la première solution, et dès la rentrée, nous avons examiné la mise en œuvre de la liberté d'aller et venir : nous avons indiqué aux enfants, qu'au nom de la liberté d'aller et venir, les déplacements devaient pouvoir se faire dans la classe et dans l'école, librement, dans le cadre des limites fixées par la loi (loi faisant obligation de surveillance aux enseignants) (19) et par nous-mêmes.

Les enfants ont posé des conditions limitatives à l'exercice des déplacements :

- on se déplace en silence ;
- on ne va pas causer à d'autres qui travaillent ;
- celui qui se déplace se lève et se déplace sans bruit.

Immédiatement, le problème des chaises qui ne permettent pas de se lever sans faire de bruit a été soulevé : la question a été examinée et traitée par une démarche de résolution de problème.

La question du déplacement pour aller aux toilettes (20) s'est posée à travers la demande de Samuel : « **Monsieur, est-ce que je peux aller faire pipi ?** »

Par un tour de table, nous avons fait prendre conscience des pratiques différentes vécues par les enfants dans leur scolarité :

(18) C.-A. Colliard, Libertés publiques, Paris, Dalloz, 1982, 6e édition, p. 118-121. On distingue quatre attitudes théoriques de l'administration à l'égard d'une activité humaine. Par ordre décroissant d'intervention administrative, on note les quatre régimes suivants : l'interdiction, l'autorisation préalable (régime préventif), la déclaration, la possibilité d'une sanction répressive (régime répressif).

Le régime préventif permet de soumettre au contrôle administratif préalable l'activité humaine. Le régime répressif est évidemment plus favorable puisqu'il laisse se développer l'activité humaine et n'intervient que pour en réprimer les excès. C'est le régime le plus favorable aux libertés publiques.

(19) Voir en annexe un extrait de la proposition de modification faite au ministre de l'Éducation nationale.

(20) Une enquête a été lancée à ce sujet qui fera l'objet d'une publication ultérieure.

– on demandait au maître, il disait oui, mais si on avait envie une autre fois, il disait non ;
 – on allait auprès de la maîtresse et on demandait. Elle répondait : « tu peux attendre un peu ? »
 – on demandait au maître, des fois il disait d'aller et d'autres fois, il disait : « non, attends » ;
 – on allait chacun son tour, sans demander ;
 – on allait quand on avait envie, en le disant à la maîtresse.

Ceci nous a permis de faire prendre conscience aux enfants de la question des limites des responsabilités et de leurs implications :

– loi d'obligation de surveillance et autodiscipline ;
 – charte des droits et obligations à établir.

Plusieurs propositions ont été faites :

– aller sans déranger les autres ;
 – aller faire avant de rentrer ;
 – aller sans demander et sans le dire au maître et sans déranger les autres.

Après discussion, nous avons décidé :

Chacun peut se déplacer dans la classe à condition de ne pas gêner les autres dans leurs activités.

Pour les toilettes, chacun essaie d'y penser à la fin de la récré.

Il est libre d'y aller, sauf pendant les activités collectives.

Pendant les activités personnelles, sortie sans bruit et sans embêter les autres.

Cette règle a été respectée d'une façon générale. Le Conseil a eu à examiner quelques infractions et à restreindre l'exercice du déplacement dans la classe à des raisons liées à l'activité. Un seul enfant s'est vu astreindre à demander l'autorisation d'aller aux toilettes, durant une semaine, pour abus de sorties.

Cet exemple n'éclaire pas, évidemment, tous les aspects de la démarche mise en œuvre pour les diverses libertés et activités de la classe, mais il constitue un indicateur du modèle mis en œuvre. Nous avons d'ailleurs été amenés à mêler, comme dans la société globale, régime répressif avec libre exercice de la liberté et régime préventif avec autorisation préalable, matérialisée par des permis.

C'est à chaque communauté éducative de mettre en place son organisation institutionnelle dans le

respect des principes, des libertés, des droits et des obligations. Cette pratique sociale créatrice constitue une éducation efficace à la vie démocratique.

C. Freinet. La discipline nouvelle in Clarté du 15.12.1923 :

L'énoncé théorique des droits et des devoirs de l'individu dans la communauté ne suffit plus : c'est la pratique sociale qu'il faut développer afin que l'homme sache plus tard se conduire librement dans les diverses occasions de la vie.

La liberté d'expression

En 1976, Christiane Rochefort, dans son ouvrage *Les Enfants d'abord* affirmait que « de tous les opprimés doués de parole, les enfants sont les plus muets... Ce sont les adultes qui parlent pour les enfants, comme les Blancs parlaient pour les Noirs, les hommes pour les femmes ». « Au mieux nous sommes écoutés mais personne ne tient compte de ce que l'on dit, ni les profs, ni l'administration. » (Lycéennes de Vendée)

« L'acquisition et la maîtrise de langages conditionnent la capacité d'expression, mais il ne suffit pas de permettre aux enfants de s'exprimer ; encore faut-il entendre ce qu'ils disent et en tenir compte : il faut répondre à leurs interrogations et satisfaire leurs demandes d'information et il faut considérer leurs avis et propositions comme des éléments de problématiques sociales.

Comme les adultes, les enfants ont droit à un retour à leur expression : ils doivent savoir comment leurs opinions et suggestions ont été prises en compte. » (Extrait du rapport de synthèse des associations travaillant à l'application de la Convention en France, op. cit.)

Le droit à la parole implique non seulement de pouvoir exprimer ses propositions, ses avis, ses critiques, ses arguments, mais aussi de **participer** réellement aux décisions et à leur mise en œuvre.

L'expérience des classes coopératives ayant pour objectif d'amener les enfants à l'autogestion de leurs activités, nous a permis de dégager quatre points fondamentaux (21) : **Proposer - Discuter - Décider - Appliquer** où vont s'exercer les droits d'expression et de décision de l'enfant. Elle

(21) J. Le Gal, *Historique de l'expérience in Vers l'autogestion, documents de l'ICEM* (P. Yvin, J. Le Gal, Y. Boland, L. Magne) 7, 1971.



nous a fait aussi prendre conscience du long apprentissage nécessaire qui relève du droit à l'éducation.

Aussi nous appuyons la proposition de la commission Droits et citoyenneté de l'enfant (rapport de synthèse, op. cit.) qui dit que « *toutes les institutions éducatives devraient mettre en place des structures nécessaires à l'expression des enfants sur la vie et le fonctionnement des communautés concernées.* »

Elle conforte les tentatives menées (dont les deux que nous présentons dans ce dossier) pour que les enfants aient une parole collective et décisionnelle.

Mais la transformation des attitudes des adultes et parfois de celles des enfants ne sera pas facile, car les uns et les autres ne sont pas préparés à cette véritable mutation.

Des lycéens, au cours des états généraux des droits de l'enfant, à Nantes, le 12 juin, ont mis en cause des proviseurs qui interdisaient ou censuraient leurs journaux.

Ici aussi, les pouvoirs publics devront mettre en place les moyens réglementaires et institutionnels

pour que la liberté d'expression puisse s'exercer, sans tutelle de l'adulte, les enfants et les jeunes devant respecter le régime juridique établi.

Mais la liberté d'informer les autres, c'est aussi celle d'être informé soi-même, c'est une condition première d'une participation active à la vie sociale, c'est pourquoi le rapport de synthèse des soixante-quinze associations (op. cit.) rappelle au gouvernement que l'information des enfants doit :

« *Éclairer les enfants sur leurs droits comme sur les droits de l'homme ;*

– *permettre à l'enfant de se situer dans la communauté qu'il vit ou qu'il va vivre : elle porte donc préalablement sur les repères indispensables tels que règles de vie, activité, organisation du temps et de l'espace, rôles, etc ;*

– *permettre à l'enfant de comprendre ce qu'il vit ;*

– *permettre à l'enfant de participer à la vie de la collectivité : donner son avis, faire des propositions, discuter des projets ;*

– *permettre à l'enfant d'évaluer ses comportements, de contrôler la prise en compte de ses propositions, etc ;*

– permettre à l'enfant de résoudre des problèmes particuliers.

L'information doit être adaptée aux publics – enfants et adolescents – extrêmement divers : âges, milieux, cultures, etc.

Elle doit être continue et accessible à tous, ce qui suppose de dégager des moyens institutionnels suffisants : matériels, financement, personnels.

Elle doit mobiliser :

- les pouvoirs publics ;
- les institutions éducatives notamment,
- les médias,
- les réseaux associatifs, en particulier dans les actions de proximité,
- les professionnels les plus directement concernés : enseignants, animateurs, travailleurs sociaux, magistrats, avocats... ;
- et bien entendu les parents.

Elle est de la responsabilité de chacun d'eux (articles 17 et 42).

Elle doit être continue et viser « au bien-être social, spirituel et moral, ainsi qu'à la santé physique et mentale » des enfants.

Elle doit être réciproque, ce qui renvoie au droit d'expression. »

La liberté d'association

« A l'école, c'est pas possible... il y en aurait qui voudraient être plus fort que les autres... il y aurait la bagarre » dit un enfant de neuf ans de la liberté d'association. Quant à sa mère, elle ne voit pas comment cela peut se mettre en place et elle demande : *« Qui serait responsable alors ? »*

La question de la responsabilité et celle de la capacité des enfants à organiser et animer une association sans tutelle de l'adulte sont constamment présentes dans les interrogations.

« Comment un enfant engagera-t-il sa responsabilité dans le cadre d'une association alors qu'il est sur le plan personnel « juridiquement incapable ? »

« Sa responsabilité pénale, s'il viole les règles du respect dû à autrui ou du respect de l'ordre public, sera engagée selon les modalités prévues pour un enfant.

Sa responsabilité civile pose plus de difficultés car les parents pourraient, en l'état de notre droit, voir leur propre responsabilité engagée en cascade sauf à prouver qu'ils n'ont pas commis de faute personnelle dans l'éducation

Déclaration des droits de la presse jeune

La première Convention des droits de la presse jeune, réunie à Poitiers les 22 et 23 avril 1989, déclare :

La presse jeune existe, la presse jeune est libre.

Elle constate que l'existence de la presse jeune n'est pas reconnue et que de nombreux journaux sont actuellement confrontés à la censure et à des interdictions arbitraires.

1. La Convention demande au ministre de l'Éducation nationale de reconnaître cette liberté et d'être garant de son respect dans les lycées et collèges : d'encourager les chefs d'établissement à favoriser son développement.

2. La Convention décide d'engager une réflexion sur l'élaboration d'une charte de la presse jeune.

3. La Convention décide la création d'un organisme national de recours rassemblant des autorités morales, des représentants de la presse professionnelle, des juristes et des journalistes lycéens. Il pourra être saisi pour toute difficulté rencontrée dans l'exercice de cette liberté d'expression.

4. La Convention propose au CDIL (Centre de documentation et d'information lycéen) de travailler à la mise en place d'une structure adaptée à la défense des droits et libertés de la presse jeune en France.

CDIL, devenu J. Presse, c/o Epygone, 37, rue du Faubourg Poissonnière - 75009 Paris.

Tél. : (1) 43.58.97.42. Permanences téléphoniques : lundi 16 h - 20 h, mercredi 14 h - 18 h.

ou la surveillance de leur enfant. Comment envisager qu'ils soient tenus pour responsables si on les prive du droit de s'opposer à l'attitude de leur enfant ? » La Convention des Nations unies sur les droits de l'enfant en 1989 - Questions. Institut de l'enfance et de la famille, Paris. Les enfants ayant désormais le droit de s'associer soit pour se défendre, soit pour réaliser un projet, il revient à la loi de définir les limites, et à elle seule, et de fixer les modalités de mise en œuvre.

Quant à la formation nécessaire à la gestion d'une association, nos classes coopératives constituent un lieu d'apprentissage efficient. Il reviendra aux

pouvoirs publics de les appuyer par des textes officiels, par des moyens matériels. Mais il sera aussi primordial de former les nouveaux enseignants dans les IUFM à la pratique animatrice, associative et coopérative.

Un autre moyen de formation sera de permettre aux enfants de s'insérer activement et de façon responsable, en coopération avec les adultes, dans les associations qui traitent de projet les concernant.

Un droit n'est un droit que lorsqu'il peut s'exercer, c'est pourquoi les «75 associations», (op. cit.) demandent aux pouvoirs publics ce que, dans tous les établissements scolaires, il importe d'offrir aux enfants et aux adolescents :

- Des lieux et des moyens d'expression (salles de réunion, panneaux d'affichage...);
- Des possibilités de réaliser leurs projets (activités journaux...);
- Des structures de concertation et d'expression;
- une représentation active et réelle dans les instances des institutions concernées;
- une formation aux fonctions de délégués.

Dans toutes les communautés, les enfants et les adolescents devraient :

- participer à l'évaluation et à l'actualisation des règles de vie,
- assumer des rôles clairement définis,
- contribuer à l'élaboration, à la réalisation et à l'évaluation des projets collectifs.



« Nous ne donnons pas aux enfants les moyens de s'organiser. Irrespectueux, défiants, mal disposés à leur égard, c'est bien mal que nous en prenons soin. Pour savoir comment nous y prendre, il nous faudrait s'adresser à des experts, et les experts ici, ce sont les enfants. »

(Janusz Korczack, *Le droit de l'enfant au respect.*)

Article 15. – Les enfants ont le droit de s'organiser démocratiquement pour le respect de leurs droits et de la défense de leurs intérêts.

Charte de l'enfant ICEM, 1955.

La protection de la vie privée

Article 16 : *Nul enfant ne fera l'objet d'immixtion arbitraire ou illégale dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteinte illégale à son honneur et à sa réputation.*

Le droit de l'enfant à la protection de sa vie privée peut avoir des implications multiples dans le champ scolaire :

- fiches et dossiers d'orientation ;
- utilisation des textes des enfants sans leur autorisation ;
- observations faites de leur comportement ou pour des recherches ;
- fouille des cartables en cas de vol...

... Il y a tout un champ de réflexion et de remises en cause au niveau des menus faits de nos habitudes quotidiennes : l'enfant saura nous le rappeler, lorsqu'il connaîtra ce droit.

La liberté de pensée, de conscience et de religion

Dans l'école la liberté de pensée, de conscience et de religion a été expérimentée avec l'affaire des foulards islamiques.

Intimement liée à la liberté d'expression, on peut déjà entrevoir des conflits avec les parents quand l'enfant exprimera dans le journal scolaire des pensées, des idées, des valeurs qui ne sont pas celles de sa famille : il faudra là aussi qu'il existe des médiations et des recours pour tous les partenaires du système éducatif.



Pour une discipline éducative

Pourquoi une réflexion sur une « discipline éducative » dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention ?

Tout d'abord, parce que l'article 28, sur le droit à l'éducation, dans son alinéa 2, y fait référence : « *Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que la discipline scolaire soit appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant, en tant qu'être humain et conformément à la présente Convention* » et aussi parce que l'exercice des libertés dans la collectivité scolaire pose la question des lois, des interdits, de leurs transgressions, et éventuelles sanctions (22) ; et donc de la place de l'enseignant qui est amené à poser des barrières, à dire **non** à des enfants, au cours de leur apprentissage individuel et collectif de la vie dans un groupe où ils ont le droit à la parole et pouvoir de décision.

Que la discipline scolaire soit désormais compatible avec la dignité de l'enfant constitue une révolution éducative sur le plan des principes car historiquement la notion de châtiments est inséparable de celle d'éducation (23).

Historiquement, la punition corporelle était considérée comme nécessaire. Il s'agissait de corriger celui qui ne suivait pas le droit chemin :

« Férules, badines, fouets, verges, supplices plus ou moins barbares ont de tout temps été utilisés. Les éducateurs faisaient même preuve d'une invention très riche, témoin la « machine à vapeur pour la correction célerifère des petites filles et des petites garçons » qui permettait de traiter sans efforts, grâce à des astuces mécaniques

C. Freinet, Invariant 28 : « On ne peut éduquer que dans la dignité, une grande attention à la dignité de l'autre. »

ques plusieurs « mauvais » enfants à la fois. » (Extrait de Savoir punir, de Patrice Mirnos, Collection Clair.)

En France, le règlement scolaire modèle du 18 juillet 1882 indique :

Article 16 : « *Les seules punitions dont l'instituteur puisse faire usage sont : les mauvais points, la réprimande, la privation partielle de la récréation, la retenue après la classe sous surveillance, l'exclusion temporaire.* » Dans l'article 17, le ministre se croyait obligé de rappeler l'interdiction « absolue » des châtiments corporels.

Mais l'obéissance étant demeurée une vertu, les corrections ont continué malgré l'interdit de la loi, ainsi que les sanctions expiatoires dénoncées par Piaget, sanctions hiérarchiques et discrétionnaires, à l'initiative de l'enseignant.

« 200 fois, en étude je me tais et je travaille. »

Et sans recours possible.

L'état des lieux dressé par Bernard Douet (24) montre le chemin à parcourir pour que la dignité de l'enfant soit partout respectée.

Mais la connaissance par les enfants des limites posées par la loi, la mise en place de recours officiels, le droit à la parole des enfants et leur possibilité de créer des associations pour se défendre, vont contribuer à faire évoluer la situation.

(22) Pour Yann Tanguy (juriste) : « La loi fait appel à la sanction. Sitôt posée, la loi est virtuellement transgressée. Et déjà, il faut qu'elle se préserve de ce qu'énonce bien notre terminologie = sa violation.

Pour qu'une loi soit bien une loi, il faut qu'elle soit effective... qu'elle demeure toujours dans l'ordre du droit. Puisque vous faites des lois, vous posez qu'elles doivent être respectées... autrement le marquage opéré par la loi risquerait de disparaître. L'essentiel dans la sanction c'est, me semble-t-il, la fonction symbolique.

Et puisque ni la prison, ni l'amende ne sont des sanctions envisageables à l'école, il faut inventer. Il faut signifier la loi, c'est cela l'important. »

Pour Christian Vogh, psychanalyste : « La sanction est secondaire... Il vaut mieux qu'il n'y ait pas de sanction car là, il y a un espace éducatif et thérapeutique. »

(23) Pour plus de détails sur obéissance, correction, punitions, J. Le Gal, L'éducation aux droits de l'homme in L'Éducateur, 7 mars 1988.

(24) B. Douet, Discipline et punitions à l'école, Paris, PUF, 1987.

Déjà des prises de conscience ont lieu (25) et des propositions officielles se font jour (26).

Il sera de notre rôle d'apporter des nouvelles solutions à ceux qui sont décidés à aller dans le sens de la dignité de l'enfant (27).

Pour terminer ce chapitre, il nous faut pointer la contradiction entre le traitement des infractions et des faits délictuels hors de l'école et dans l'école.

L'article 40 stipule que :

Tout enfant suspecté ou accusé d'infraction à la loi pénale doit avoir le droit à des garanties :

– A être présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.

– A être informé dans le plus court délai et directement des accusations portées contre lui, ou, le cas échéant, par l'intermédiaire de ses parents ou représentants légaux, et à bénéficier d'une assistance juridique ou de toute autre assistance appropriée pour la préparation et la

présentation de sa défense.

– A ce que sa cause soit entendue sans retard par une autorité ou une instance judiciaire compétentes, indépendantes et impartiales, selon une procédure équitable aux termes de la loi, en présence de son conseil juridique ou autre et, à moins que cela ne soit jugé contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant en raison notamment de son âge ou de sa situation, en présence de ses parents ou représentants légaux.

– A ne pas être contraint de témoigner ou de s'avouer coupable.

Si l'état de droit ne s'arrête plus à la porte de l'école, celle-ci devra assurer aux enfants un traitement qui leur offre au moins les mêmes garanties en cas de faits délictuels, et faire de l'aide éducative une règle absolue.

Conclusion sous forme d'invitation à la réflexion-action

Pour conclure cette synthèse des réflexions en cours, il apparaît que la mise en œuvre de la Convention des droits de l'enfant dans l'école et son application doivent passer par une action collective, afin d'analyser en commun les résultats de nos tentatives de transformation. C'est à ce vaste chantier humain que nous sommes conviés.

J. Le Gal

Commission des droits de l'enfant de l'ICEM

(25) R. Bridle, représentant de l'Unicef à Dakar nous signale que « Serigne Bassirou Cissé, marabout à Diourbel, a fait arrêter les flagellations et les mauvais traitements dans son daara à cause de la Convention sur les droits de l'enfant dont il avait entendu parler. »

(26) La mission animée par Jean-Pierre Luppi, à la demande de Michel Rocard, propose que « Le traditionnel règlement intérieur » se mue assez rapidement en une sorte de « Charte des droits et obligations », texte qui ait, aux yeux du jeune, la valeur d'un engagement à l'égard du groupe de jeunes et d'adultes avec lequel il construit son avenir (p. 14). « Dans une telle charte, le problème des sanctions se pose. Elles doivent être un dernier recours, mais elles doivent exister, être pertinentes et efficaces... » in La vie dans les établissements techniques et professionnels, avril 1989, rapport de la mission.

(27) E. Debarbieux, La violence dans la classe, Paris ESF, 1990.

Annexe I

Extrait d'une note du comité directeur de l'ICEM à l'intention de Monsieur Lionel Jospin, ministre de l'Éducation nationale, 20 août 1988

Dans les classes coopératives ainsi que dans le cadre général d'une pédagogie active souhaitée par les Instructions officielles, les enfants, mis en situation de pouvoir prendre en charge une partie de leurs activités, sont amenés à travailler hors de la présence des enseignants, dans les ateliers, à la bibliothèque, au jardin coopératif. Généralement, ils demandent aussi à pouvoir utiliser divers lieux d'activité durant les récréations.

Or, la circulaire du 13 juin 1979 précise que les maîtres de surveillance doivent pouvoir intervenir immédiatement, « *non pas seulement en cas d'accident mais aussi lors de querelles, de brimades ou de jeux dangereux. Une surveillance plus attentive est évidemment indispensable dans le cas d'écoles à aires ouvertes.* »

L'article 22 du règlement départemental précise que « *la surveillance des élèves doit être continue* ».

Les conflits sont inévitables entre les instituteurs pratiquant une pédagogie coopérative et les supérieurs hiérarchiques chargés de faire respecter la réglementation ; ce qui est évidemment un obstacle important à la mise en place de la vie coopérative préconisée par les Instructions officielles.

Pour tourner cette difficulté, il existe deux textes sur l'autodiscipline qui datent de 1963 et 1969.

La réponse du ministre de l'Éducation nationale précise que l'approbation préalable du chef d'établissement et des autorités académiques est nécessaire. L'étude que nous avons menée montre que cette obligation provoque elle aussi des conflits, certains responsables hiérarchiques refusant de reconnaître cette possibilité d'activité en autodiscipline aux classes coopératives.

Nous vous demandons, Monsieur le Ministre, de bien vouloir reconsidérer les textes sur l'autodiscipline et leur application, et d'une façon générale de réexaminer la question de la surveillance dans les écoles élémentaires afin de la mettre en cohérence avec les impératifs de formation à la liberté et à la responsabilité et avec l'évolution de l'exercice des droits et libertés fondamentales par les enfants.

Ne serait-il pas possible, dans un premier temps, en attendant les résultats d'une nécessaire étude générale, d'apporter un additif au règlement départemental ?

Titre 5 - Surveillance : Les obligations des instituteurs

Article 22 (texte actuel)

« *La surveillance des élèves doit être continue. Elle s'exerce chaque demi-journée pendant la période d'accueil (dix minutes avant l'entrée en classe) au cours des activités d'enseignement et des récréations et durant le mouvement de sortie à la fin de la classe. Elle est de même obligatoire au cours des activités scolaires se déroulant à l'extérieur de l'école et notamment pendant le fonctionnement des classes de nature.* »

Additif proposé :

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux activités incluses dans un projet éducatif, élaboré par l'instituteur, pour permettre aux enfants d'accéder à l'autonomie et à la responsabilité, par l'exercice de la liberté dans le cadre de la vie coopérative, en application des programmes et instructions officielles.

L'instituteur sera alors responsable des décisions prises par les instances mises en place dans la coopérative scolaire, en application des textes officiels sur le régime d'autodiscipline à l'école élémentaire.

Parole collective et pouvoir de décision...

Une organisation qui permet aux enfants d'exercer collectivement leur pouvoir de décision et d'avoir une parole collective sur les affaires qui les concernent.

École Anatole-France - Vaulx-en-Velin

Depuis plusieurs années, le travail en équipe nous a permis de transformer l'organisation de l'école.

Cette année, en instituant un fonctionnement en module CE2, CM1, CM2 nous sommes passés à la vitesse supérieure dans la responsabilisation des élèves, en élargissant leur domaine d'action, en augmentant leur possibilité de choix et en nous attaquant enfin à la prise en charge globale des apprentissages sur ces trois années consécutives.

Vers la maîtrise de l'environnement

Il s'agit de donner à l'enfant les moyens de bien connaître son environnement, de pouvoir se situer par rapport à cet environnement, de pouvoir agir dessus, puis de pouvoir l'élargir.

Pour cela, il faut donner à l'enfant la possibilité de gérer :

- du temps : les récréations, les entrées échelonnées, la programmation de ses activités ;
- des lieux : l'utilisation de la salle de classe (étendue aux trois salles de classe du module), l'utilisation des salles collectives : BCD, salle de danse ;



- du matériel : matériel collectif, matériel à disposition dans les salles de classe ou collectives (jeux de société, livres, coloriages, journaux, cabanes, électrophones, ordinateur...);
- ses relations : travail de groupe. Groupes de choix. Décloisonnement des âges. Correspondance. Multiplication des intervenants adultes à l'intérieur et à l'extérieur de l'école ;
- ses activités : en diversifiant les projets à l'intérieur et à l'extérieur. En sollicitant les projets d'enfants individuels ou collectifs.

Les moyens mis en œuvre : règlement-outils-structures

Les enfants doivent pouvoir se situer dans un cadre bien défini ; avec des règlements connus, intégrés, établis avec et par eux et révisables ; avec des responsabilités bien précises, responsabilités d'enfants élus mais aussi responsabilités d'adultes référents qui seront régulateurs et garants du système.

Le règlement de notre école prévoit des entrées échelonnées dix minutes avant le début des cours, les déplacements dans les couloirs se font librement, les classes sont aménagées pour l'accueil des enfants pendant ce temps et pendant les récréations où ils ont aussi accès aux salles collectives.

Les enfants ont à leur disposition **des outils** de fonctionnement personnels ou collectifs, dans les classes et dans le hall, lieu de rassemblement du module :

- matérialisation du règlement : feu rouge, feu vert, pour entrées et sorties des classes, permis de circuler, affichage ;
- affichage des responsabilités ;
- planning d'utilisation des salles, du matériel ;
- liste d'inscription au coin peinture ;
- planning personnel ;
- emploi du temps général ;
- boîte aux lettres pour correspondance.

Des structures permettent aux enfants de se déterminer pour le choix d'activités en fonction de l'activité elle-même, ou des enfants, ou des adultes avec qui elle se fera.

Dans le module CE2, CM1, CM2, des groupes de choix sont formés en début d'année et servent à organiser les groupes de travail personnel decloisonnés de lecture, math et français – groupes définis pour l'année scolaire en cours.

Quatre adultes différents interviennent dans ce module, un choix hebdomadaire est possible sur proposition des enseignants en géographie ou histoire, et en sport.

Une plage horaire quotidienne laisse le choix aux élèves entre du français écrit, du français oral et des recherches de mathématiques.

Des ateliers hebdomadaires decloisonnés sur toute l'école élargissent le choix à d'autres intervenants (participation de parents), d'autres enfants, et autres activités.

Dans les méthodes de travail, on a l'occasion de choisir de travailler seul ou avec d'autres.

Une grande place est donnée aux projets occasionnels, nous les regroupons dans le module en activités de même nature afin d'offrir un choix équitable.

Découverte du milieu dans le Jura - Musique dans la Drôme - Fabrication de mini fusées à Carrençon dans le Vercors - Des conférences d'adultes avec intervenant extérieur, parent ou autre, sur la vannerie, les papillons, la réalisation de journaux pour enfants... - Des conférences d'enfants - Des sorties payantes extérieures - Des sorties de fin d'année : randonnée, camping-escalade et bicross à Miribel, kayak, camping-escalade à Saou - Visite de Lyon et ses environs.

Vers la maîtrise des apprentissages

Dans la structure de choix des activités décrites précédemment, il est nécessaire de fournir aux enfants des repères par rapport aux apprentissages. On leur donne les outils nécessaires et la possibilité de se construire leur propre stratégie d'apprentissage.

Un cahier d'évaluation suit l'enfant en CP-CE1 où l'on pratique déjà la coévaluation enfant adulte qui sera continuée dans le module. Le cahier d'évaluation du module CE2-CM1-CM2 permet aux enfants de



connaître les apprentissages correspondant aux trois niveaux et de se situer par rapport à ces apprentissages.

Si des leçons de grammaire-conjugaison et mathématiques sont obligatoires, **les exercices d'application sont proposés sur trois niveaux** permettant aux enfants de connaître leur capacité et d'exercer celle-ci au niveau qui leur convient.

Chaque semaine, l'enfant remplit **son planning personnel** et peut réguler ses inscriptions en fonction de ses apprentissages.

Des plans de travail individuel en math, français et lecture permettent de choisir des exercices et de minuter ses performances, chacun pouvant ainsi travailler à son rythme.

Les enfants confrontés à des modes d'apprentissages diversifiés vont pouvoir se construire une stratégie personnelle d'apprentissage : leçons avec exercices d'application, conférence, débats, expositions, travail individualisé, travail de groupe, recherche documentaire, production collective, etc.

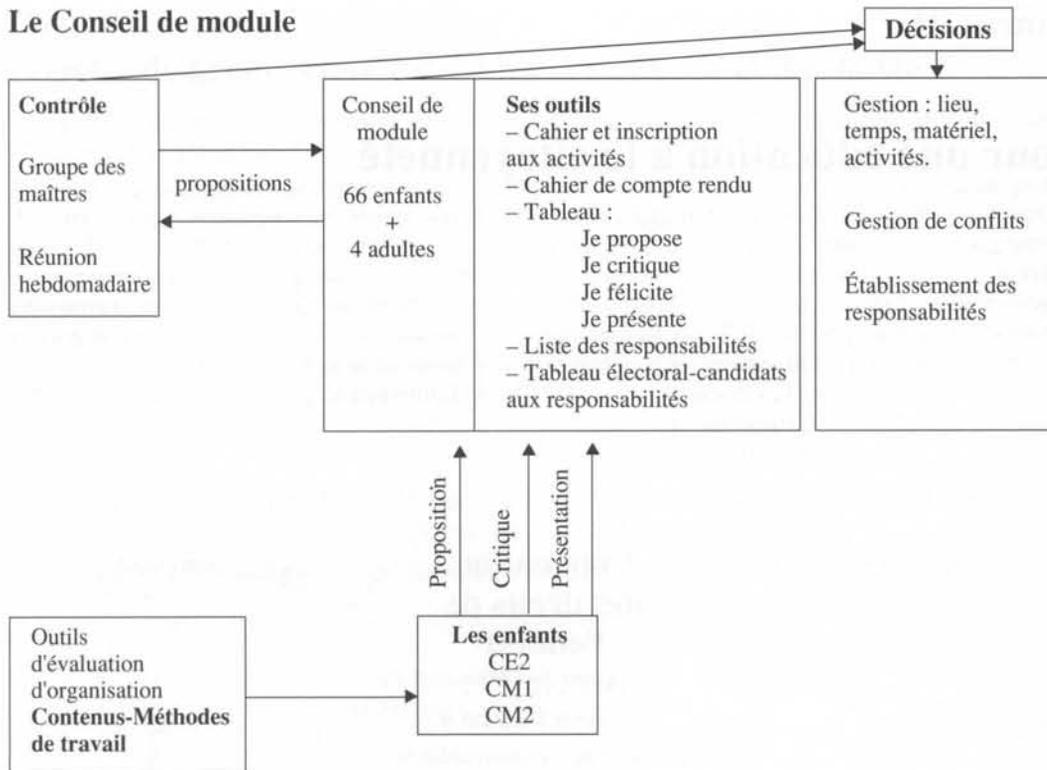
Vers la maîtrise de ses droits et de ses devoirs

Le conseil, les réunions sont les lieux d'exercices du pouvoir collectif.

Dans notre école **un conseil** est institué pratiquement dans chaque classe. **Des conseils extraordinaires** sont quelquefois réunis pour régler des problèmes spécifiques (cantines, cour de récréation). Ils comprennent alors l'adulte responsable et les enfants concernés.

Le conseil de module lui, est hebdomadaire, il règle tous les problèmes concernant le groupe CE2-CM1-CM2. Il réunit les soixante-six enfants de ces classes, les trois instituteurs et l'institutrice du poste ZEP. C'est un lieu de propositions de décisions, de présentations, de discussions et de gestion des conflits.

Le Conseil de module

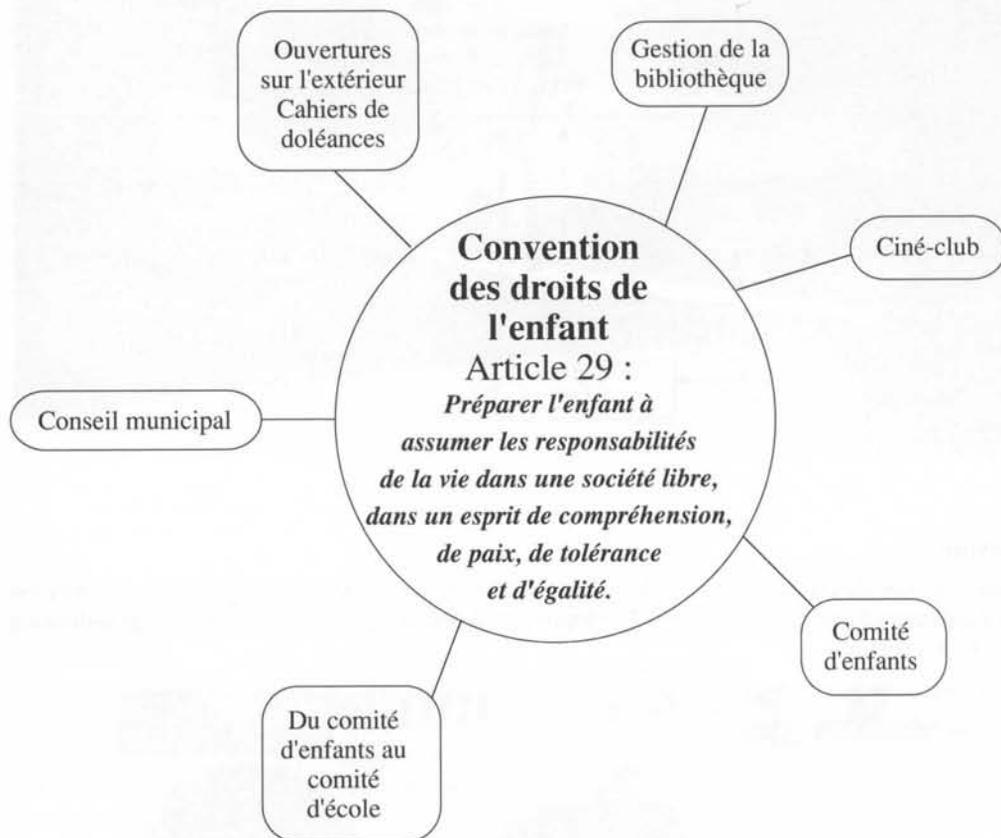


Conclusion

Si le conseil de module est dans notre école un lieu réel d'exercice du pouvoir collectif des enfants c'est parce qu'il fait partie d'une structure où l'on développe parallèlement la vie sociale et la responsabilisation individuelle de chacun.



Pour une éducation à la citoyenneté



Vous avez dit « **Droit à la parole** », « **Liberté d'association** » dans le cadre vécu de la Convention ?

La problématique :

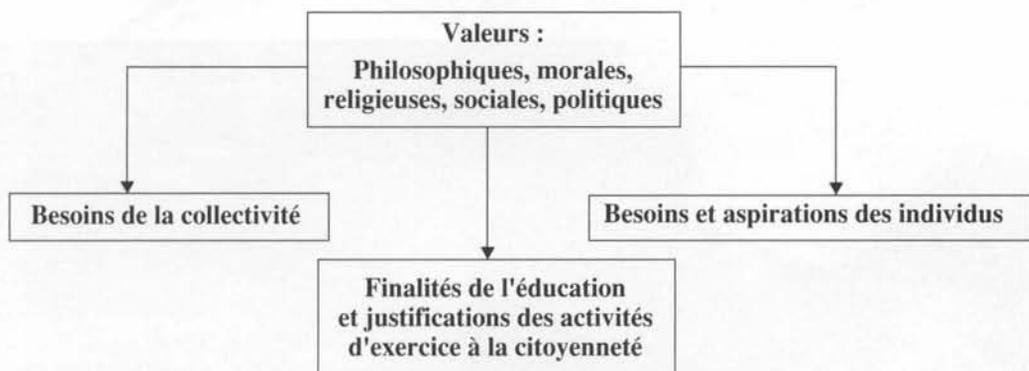
exercice de la citoyenneté dans les écoles pour et par la vie ?

Enjeu d'importance à l'école primaire, l'expérience vécue d'éducation à la citoyenneté produit certainement des effets à longs termes.

Ne faut-il pas considérer que l'apprentissage conduisant l'enfant vers une réelle gestion de sa propre vie dans les voyages scolaires, capitalisant son droit à l'expression, le réel pouvoir de ses propositions, est affaire de longévité, d'évolution lente et suivie, mais aussi de confrontations permanentes sur des terrains d'expérimentation où sont testées, sollicitées voire même revendiquées quelques-unes de ces *vertus éducatives* chères à Jean Vial : *sa faculté d'engagement, son opiniâtreté, son sens de la coopération, sa recherche créative de solutions originales à des problèmes de vie réelle répondant à ses besoins et sa sensation d'appartenance à une collectivité, une communauté agissante.* (Intervention université d'été 1989 à Paris sur la Convention des droits de l'enfant.)

Relations entre les valeurs, les besoins, les finalités de l'éducation et les justifications des activités de citoyenneté

(Adaptation schématique tirée de *Éducation et travail productif, Unesco*).



Le cadre d'une expérience

L'école Jean-Rostand à Saint-Philbert de Grand-Lieu, en Loire-Atlantique : deux cents enfants environ, huit enseignants les encadrant, des intervenants extérieurs (arts plastiques, éveil, bibliothèque), une responsable bibliothécaire.

Ici, depuis un certain nombre d'années, se pratiquent dans les programmes du CP au CM2 des activités basées sur l'apprentissage de la démocratie dans l'exercice d'une citoyenneté quotidienne :

- Comité d'enfants.
- Gestion de la bibliothèque par les cours moyens.
- Cinéclub entre midi et quatorze heures pour grands et petits avec des responsables au CE et au CM du choix des films.
- Comité d'école ayant pris la décision d'accueillir des représentants du comité d'enfants.
- Conseil municipal d'enfants (depuis septembre 1989).

Pouvons-nous espérer travailler pour que l'école, partenaire de la famille et de la cité, dans un cadre « réel » d'actions, permette l'acquisition des valeurs démocratiques, mais aussi l'avènement de la Convention des droits de l'enfant ?

Chacune des activités institutionnalisées citées ci-dessus mérite une attention particulière : je traiterai dans ce présent article de la bibliothèque dont je suis la responsable sur le plan pédagogique, simple passerelle entre les enfants la gérant, la bibliothécaire les y aidant et le monde enseignant.





Quand les enfants s'organisent pour gérer une bibliothèque

Depuis l'année 1986 une bibliothèque existe dans le cadre de l'école. Qu'elle cherche encore sa vocation de BCD, c'est sûr, mais qu'elle soit devenue un cadre où **la parole de l'enfant a force de proposition**, c'est indéniable aussi.

Les données spatiales

Une salle est réservée à cet effet. La conception de l'aménagement, tant sur le plan stratégique que sur le plan matériel, est décidée par la documentaliste, les enfants et les parents intervenants.

Les principes gestionnaires

Une quinzaine d'enfants qui changent à chaque trimestre, deux responsables adultes permanents (une bibliothécaire, une enseignante, des intervenants annuels) sont garants de la marche quotidienne de la bibliothèque ouverte tout le jour et à toutes les récréations.

Voie transformative, la bibliothèque conçue comme outil d'exercice par l'enfant de **son pouvoir de responsabilité et de liberté** pose directement le problème de **la libre circulation dans l'école**.

Lieu d'exercice de la parole constructive de l'enfant

Article 29 : « Préparer l'enfant à assumer les responsabilités de la vie dans une société libre, dans un esprit de paix . » (Convention des droits de l'enfant)

Des élections pour le Comité des enfants ont lieu dans le cadre de la bibliothèque.

Les enfants se responsabilisent à part entière pour **tous les rouages** qui permettent à leur bibliothèque d'exister.

Il y a une réelle participation de leur responsabilité, par rapport :

• **Aux lois régissant le lieu**

Les responsables ont élaboré un règlement qui sera entériné par le Comité d'enfants, la fréquence **des liens** et **des interactions réciproques** entre diverses institutions de l'école et la communauté étant à mon avis souhaitable.

• **Au choix des livres**

Étude des besoins, des manques, des possibilités budgétaires, contact avec libraires, revues littéraires...

• **A l'organisation même de la bibliothèque et à sa bonne marche**

- Gestion des livres (sorties, rentrées).
- Accueil par les responsables des enfants de toute l'école.
- Organisation temporelle (plannings, emplois du temps).
- Formation à l'aspect « documentaliste », BCD.
- Affichage, expositions...
- Aspect culturel.
- Formation par les enfants « formés » de leurs successeurs (transmission des savoirs).
- Entraînement à la résolution des problèmes vécus, posés au cours de réunions régulières où l'interlocuteur adulte est « partenaire » (pratique consciente d'une coopération et d'une solidarité au service d'une œuvre à construire).

Un point capital, **la cohérence** : « *Qu'elle nous détermine, si nous voulons des citoyens, à faire vivre aux enfants une vie démocratique à l'école.* » (Francine Best citée par J.-P. Boyer dans *Chantiers 44*)

La pertinence des activités proposées et des moyens de communication mis en place devront permettre de favoriser les tâtonnements expérimentaux, la libre parole de l'enfant, la possibilité pour lui de transformer son lieu de vie afin qu'il réponde à la réalité de ses besoins.

Conclusion ouverte

Cet enfant que l'on retrouve dans la gestion d'une bibliothèque n'est-il pas le même que celui qui, dans certaines classes, peut gérer son propre travail, vit dans l'autonomie, a droit à l'expression, à la libre circulation, à l'aide du groupe ?

Une logique d'interactions réciproques efficaces ne donnerait-elle pas à sa libre parole un confort supplémentaire ?

La responsabilisation de l'enfant sur ses lieux de vie ne puisera-t-elle pas sa dimension dans les richesses intellectuelles, culturelles, pédagogiques dont il est le détenteur ? L'obligeant à mettre en œuvre les capacités acquises en différé (parole, écriture, argumentation...), celles-ci prenant alors force et signification, dans la réciprocité école ← classe



La préparation authentique de l'enfant à devenir un adulte-citoyen n'est-elle pas liée au développement de la communauté dans l'école, à la cohésion d'actions, dans le champ scolaire, répondant à cette préparation, à l'apprentissage par le vécu et les conflits qu'il engendre d'une réalité dynamisante dans ce qu'elle a d'application et d'implication ?

Alors l'école, cadre réel pour l'acquisition des valeurs démocratisantes ? Pourquoi pas terrain expérimental où la Convention des droits de l'enfant prendrait toute sa dimension, outil s'il en est un, riche d'évidences et d'ambivalences.

Jenny Le Gouëf

le nouvel
EDUCATEUR
Documents

Évaluation au second degré - n° 201

Par le groupe Second degré, 21 de l'ICEM (2e partie)

Quelques aspects de la classe-coopérative - n° 202

Par le module « Genèse de la coopérative » de l'ICEM

Pédagogies de la Révolution. Révolutions de la pédagogie - n° 203

Par Roger Ueberschlag

Des pratiques pour la réussite n° 204

Par un collectif de l'ICEM

Quelques aspects de la classe-coopérative - n° 205

Par le module « Genèse de la coopérative » de l'ICEM

Fuir, fusionner, agresser - n° 206

Par le Groupe de recherche de l'ICEM « Violence dans la salle de classe »

La pudeur attaquée - n° 207

Par C. Guilhaumé et M. Cotterau

Pédagogie de l'Histoire - n° 208

Le travail individualisé - n° 209

Un toit dans la classe - n° 210

Par le Groupe de recherche de l'ICEM « Violence dans la salle de classe »

Monographies - n° 211

Par le module « Genèse de la coopérative » de l'ICEM

D'où vient, où va le journal scolaire ? - n° 212

Textes réunis par Roger Ueberschlag

Convention des Nations unies sur les droits de l'enfant - n° 213

Présentée par Jean Le Gal

Le musée scolaire - n° 214

Une réalisation des Chantiers pédagogiques de l'Est

Monographies (II) - n° 215

Par le Module « Genèse de la coopérative » de l'ICEM

La lecture (I) - n° 216

Par le Secteur « Français » de l'ICEM

La lecture (II) - n° 217

Par le Secteur « Français » de l'ICEM

Pratiques pédagogiques en maternelle - n° 218

Par le Secteur « Maternelle » de l'ICEM

Télécopie et pédagogie coopérative - n° 219

Par le réseau « Télécopie » du Secteur « Télématique » de l'ICEM

A commander à :

PEMF - BP 109 - 06322 Cannes La Bocca Cedex

qui les fournira dans la limite des stocks disponibles.